

**Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF
(ISIN CH0254089771)**

Emission d'actions Décembre 2024

Bulletin de souscription

Document original à retourner à la banque du souscripteur.

Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.

Mountain Resort Real Estate Fund SICAV est une société d'investissement à capital variable. Le compartiment investisseurs "Swiss MRREF" relève de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). **Le compartiment investisseurs "Swiss MRREF" est destiné exclusivement aux investisseurs selon articles 10 al. 3 LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 LSFIn et art. 5 al. 1 LSFIn ou art. 10 al. 3ter LPCC en relation avec 6a OPCC.** La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le préambule avec règlement de placement intégré de Mountain Resort Real Estate Fund SICAV.

Délai de souscription	du 18 au 28 novembre 2024, 12h0
Rapport de souscription	2 actions actuelles (2 droits de souscription) donnent le droit de souscrire à 1 nouvelle action de Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF
Prix d'émission	CHF 110.00 par action La commission d'émission et les frais accessoires sont comprises dans le prix d'émission
Libération	5 décembre 2024

Données sur le souscripteur

Nom et prénom ou
raison sociale

Adresse

NP/Localité

Partenaire distributeur

Comme détenteur de _____ droit(s) de souscription Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF, le/la soussigné/e souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après exercice de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 133 175 659 / ISIN (CH1331756598)

après vente de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 133 175 659 / ISIN (CH1331756598)

_____ **actions Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF**

au prix d'émission de CHF 110.00 par action
La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission

No de valeur 25 408 977 / ISIN CH0254089771

La libération des actions s'effectue contre le paiement du prix d'émission le 5 décembre 2024.

Remarque : en cas de volonté de souscrire à plus d'actions que celles octroyées par l'exercice des droits de souscription détenus, l'investisseur est prié de compléter un bulletin de souscription libre.

Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

Libération des actions souscrites

Au débit de mon compte no : _____

Auprès de : _____

Enregistrement:

Sur mon dépôt no : _____

Auprès de : _____

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 LSFIn et art. 5 al. 1 LSFIn ou art. 10 al. 3ter LPCC en relation avec 6a OPCC (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du préambule avec règlement de placement intégré en vigueur de Mountain Resort Real Estate Fund SICAV ;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les actions souscrites à la date de libération;

_____, le _____

Signature(s)

Exclusion de responsabilité :

La SICAV et la banque dépositaire se réservent le droit de reporter ou de ne pas procéder à l'émission de nouvelles actions à tout moment avant la date de paiement en raison d'événements de nature nationale ou internationale, monétaire, financière, économique, politique ou de règlement ou si des événements de nature différente surviennent qui mettraient sérieusement en péril le succès de l'offre.

Banque dépositaire: Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 96

Direction de fonds déléguée : Solutions & Funds SA, Morges, Tél : + 41 (0)22 365 20 60

Gestionnaire : Swisspeak Resorts SA, Sion, Tél : + 41 (0)58 255 87 00

LPCC Art. 10 Investisseurs

(al. 3, 3ter)

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte

OPCC Art. 6a Déclaration écrite

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3ter, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et
- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

LSFin Art. 4 Classification des clients

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹ et de la LPCC¹²;
- b. les entreprises d'assurance visées par la LSA¹³;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- h. les grandes entreprises;
- i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. capital propre: 2 millions de francs;

LSFin Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).